

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] and
[SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires d'Armand Bloch

Numéro de requête: 219911/MBC¹

Montant de la décision d'attribution : 98,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes d'Armand Bloch (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père paternel, Armand Bloch, né le 19 avril 1879 à Mulhouse (France) et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Le couple avait eu deux enfants, [SUPPRIMÉ], né [SUPPRIMÉ] à Mulhouse le 25 octobre 1906 et décédé le 19 février 2000 à Levallois-Perret (France); et [SUPPRIMÉ], le père du requérant, né à Mulhouse le 25 octobre 1906 et décédé le 15 décembre 1942 à Auschwitz. Le requérant déclare que son grand-père, qui était juif, résidait à la rue Thiers, à Mulhouse. Selon le requérant, son grand-père est décédé à Martigny (Suisse) le 29 juillet 1934. Le requérant, né à Mulhouse le 26 mars 1936, représente sa sœur, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et ses cousins germains [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ],

¹ Le requérant a soumis une requête additionnelle revendiquant le compte de [SUPPRIMÉ] à laquelle a été attribué le numéro 217758. Cette requête fera l'objet d'une autre décision.

née [SUPPRIMÉ]. À l'appui de sa requête le requérant a soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance de son grand-père et de son père et son propre acte de naissance. Ces documents indiquent que le requérant, son père et son grand-père sont tous nés à Mulhouse.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste de titulaires de comptes et en un extrait imprimé de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Armand Bloch, résidant à la rue Cambetta 31 à Mulhouse (France). Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était en possession de deux comptes de type inconnu. Les documents bancaires n'indiquent pas la date de fermeture des comptes ni à qui ont-ils été payés et ils n'indiquent pas non plus le solde dans ces comptes.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette Banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système de comptes ouverts de la Banque et, par conséquent, ils ont présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir pas trouvé d'indices d'activité dans ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le nom, la ville et le pays de résidence du grand-père du requérant correspondent aux nom, à la ville et au pays de résidence publiés du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom, sa ville et son pays de résidence. En outre, le CRT note que le nom de [SUPPRIMÉ], le fils du titulaire du compte, figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 25 octobre 1906 et que son lieu de naissance était Mulhouse (France), ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le fils du titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

À l'appui de sa requête le requérant a soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance de son grand-père et de son père et son propre acte de naissance indiquant qu'ils sont tous nés à Mulhouse, apportant une preuve indépendante comme quoi la personne prétendue être le titulaire du compte résidait dans la même ville que celle qui ressort des documents bancaires comme étant la ville de résidence du titulaire du compte. Le CRT note également que le nom Armand Bloch n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des victimes des persécutions nazies. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires

revendiquant les comptes en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a déclaré que son grand-père était juif, qu'il résidait en France et qu'il est décédé à Martigny (Suisse) en 1934. Le CRT note que [SUPPRIMÉ], un des ayant droits économiques du compte, a péri à Auschwitz en 1942. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de [SUPPRIMÉ] a été inclus dans la base de données des victimes à disposition du CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant les actes de naissance de son grand-père et de son père et son propre acte de naissance. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors du requérant et des membres de sa famille qu'il représente dans cette procédure.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte est décédé en 1934; étant donné que selon les documents bancaires les comptes étaient toujours ouverts en 1936, deux ans après le décès du titulaire du compte; étant donné que l'héritier du titulaire du compte a été déporté à Auschwitz en 1942, où il a péri; étant donné qu'il n'y a aucune indication dans les documents bancaires montrant que les comptes aient été payés au titulaire du compte; étant donné que le titulaire du compte et ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès de la Banque dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT

a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait deux comptes de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. La valeur historique totale des deux comptes est donc de 7,900.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 98,750.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application des principes de distribution de l'article 23(1)(c) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans cette procédure le requérant représente sa sœur [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et ses cousins germains [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. En conséquence, le requérant, sa sœur et ses cousins se verront attribuer chacun un quart de la totalité du montant d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
30 Septembre 2003